



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°03

Réunion du : **Vendredi 03 Août 2018 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Assiste à la séance : **M. Hugo BOCAGE, Pôle Activités sportives**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

COUPE DE FRANCE

INFORMATIONS

ARTICLE 2 TER – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Pour les **six** premiers tours, la recette est laissée au club recevant. Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement d'une feuille de recette. Toutefois, le club recevant devra régler les frais des officiels. Le club visiteur assume ses frais et ne participe pas à un éventuel déficit.

ARTICLE 5 – LICENCES ET QUALIFICATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe de France. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. **Un quatrième remplaçant est autorisé en cas de prolongation, ce remplacement supplémentaire pouvant être effectué indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés.**

DECISION

20676.2 – U15 D.H.R. – R.F.C. TOULON (524340) / U.S. VALBONNE SOPHIA (510099) du 13.05.2018
- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Jeunes : non-paiement des frais des Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre en rubrique, de telle sorte que :

- M. Matéo CAUDMONT (Licence n°2546166925) à hauteur de 35 Euros

Attendu que l'article 15.4 du Règlement des Championnats Jeunes prévoit que : « *Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue de la rencontre par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 euros* ».

Considérant ainsi que l'infraction est caractérisée.

Considérant, néanmoins, que le club du R.F.C. TOULON ayant déjà été sanctionné par la C.R. des Activités Sportives lors de la réunion n°39 en date du jeudi 24 mai 2018, il convient de ne pas sanctionner de nouveau le club d'une amende de 31 Euros.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le Club du R.F.C. TOULON (524340) :

- En application des dispositions de l'article 15.4 du 2 du Règlement des Championnats Jeunes.

- Pour non-paiement des frais des officiels.

● DESDITES SOMMES avancées par la L.M.F. MAJORÉE DE 10%.

Montant débité du compte du RFC. TOULON auprès de la Ligue : 38,50 Euros

COMPOSITION DES GROUPES 2018/2019

La Commission,

Vu les engagements au 31 juillet 2018 des clubs souhaitant participer au championnat U18 Féminin R1 pour la saison 2018/2019,

Dit que ledit championnat se déroulera en deux phases distinctes,

Dit que la première phase se déroulera sur la forme d'un championnat comprenant deux groupes de huit équipes géographiquement réparties,

Dit que les groupes du championnat U18 Féminin R1 pour la saison 2018/2019 sont homologués comme suit :

U18F R1

GROUPE A

CLUBS	N° AFFILIATION
A.C. AVIGNONNAIS 1	552 220
A.S. BOUC BEL AIR 1	517 380
F.A.M. FEMININ 1	747 057
F.C. ST HENRI 1	553 103
F.C. TARASCON 1	514 399
F.C.F. MONTEUX 1	738 985
GR. FEMININ ALPES 1	582 195
SP.C. COURTHEZON 1	503 262

GROUPE B

CLUBS	N° AFFILIATION
AUBAGNE F.C. 1	503 053
ETOILE MENTON 1	511 513
F.C. ROUSSET SVO 1	563 781
O.G.C. NICE 1	500 208
S.C. DRAGUIGNAN 1	553 782
S.C. MOUANS SARTOUX 1	514 073
SIX FOURS LE BRUSC F.C. 1	523 061
U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU 1	554 251

CALENDRIER COUPE GAMBARDELLA – CREDIT AGRICOLE 2018/2019

EPREUVES ELIMINATOIRES :

- 1er tour : 16.09.2018 (Entrée autres Districts)
- 2ème tour : 30.09.2018 (Entrée U19 D1)
- 3ème tour : 14.10.2018 (Entrée U19 R2)
- 4ème tour : 28.10.2018 (Entrée U19 R1)
- 5ème tour : 04.11.2018

- 6ème tour : 18.11.2018

COMPETITION PROPRE :

- 64ème de finale : 16.12.2018 (Entrée U19 Nationaux)

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX